

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 24 septembre 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Art. 5)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968,  
est modifiée comme suit :

### **Art. 5, lettre d (nouvelle)**

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi  
fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :

- d) le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département  
fédéral de l'intérieur est pris en compte à hauteur de 10%.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales constitue l'une des mesures d'économies proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2015. Il a pour objectif d'intégrer 10% du montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur dans le revenu déterminant de référence pour le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC) et ainsi de diminuer les dépenses liées aux prestations complémentaires cantonales.

En effet, pour rappel, en sus des prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) qui sont identiques dans l'ensemble de la Suisse pour les bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS) et ceux de prestations de l'assurance-invalidité (AI), le canton de Genève garantit aux rentiers AVS et AI, en complément à leurs ressources, un revenu minimum cantonal d'aide sociale en vertu de la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC), du 25 octobre 1968. Seuls trois cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent des prestations complémentaires cantonales aux personnes à domicile. En 2013, le versement de telles prestations a représenté pour le canton de Genève une dépense de 127 millions de francs, étant précisé que ces prestations cantonales s'additionnent aux prestations complémentaires fédérales.

Pour les personnes à domicile, les PCF et les PCC sont calculées sur la base de barèmes annuels. Ainsi, le montant pris en compte pour les loyers (soit 13 200 F pour une personne seule) et le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins, qui doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale (soit 5 796 F), sont identiques dans les deux lois. Le montant reconnu pour les besoins vitaux est cependant différent entre la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, et la LPCC, en ce sens qu'il s'élève à 19 210 F dans les PCF, contre 25 555 F à 29 388 F pour les PCC. Il existe ainsi un écart respectivement de 33% pour les rentiers AVS et pouvant aller jusqu'à 55% pour les rentiers AI entre les prestations cantonales versées à Genève et les prestations complémentaires fédérales.

Le présent projet de loi implique de compléter l'article 5 LPCC en y ajoutant une nouvelle lettre d relative à la prise en compte de 10% du montant de la prime moyenne cantonale.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent la manière dont le calcul du droit aux prestations complémentaires est effectué à l'heure actuelle (tableau 1), ainsi que l'impact d'une mise en œuvre du présent projet de loi (tableau 2).

*1) Situation actuelle (hypothèse : le rentier AVS/AI a un revenu déterminant de 25 000 F)*

	PCF	PCC	
<b>Besoins vitaux</b>	19 210	25 555	
<b>Loyer</b>	13 200	13 200	
<b>DEPENSES RECONNUES</b>	<b>32 410</b>	<b>38 755</b>	
<b>Rente AVS</b>	18 000	18 000	
<b>Rente LPP</b>	7 000	7 000	
<b>Report PCF</b>	0	7 410	
<b>REVENU DETERMINANT</b>	<b>25 000</b>	<b>32 410</b>	
<b>Dépenses – Revenus</b>			
<b>PCF annuelles</b>	7 410	–	
<b>PCC annuelles</b>	–	6 345	
<b>PMC</b>	5 796		
<b>Total prestations (PC + PMC)</b>	<b>13 206</b>	<b>6 345</b>	<b>19 551</b>

Dans l'exemple fictif illustré dans le tableau 1 susmentionné, le revenu déterminant du bénéficiaire est de 25 000 F, ce qui lui ouvre un droit à des prestations complémentaires fédérales de 7 410 F et à un subside d'assurance-maladie complet à concurrence de la prime moyenne cantonale (PMC), soit 5 796 F. En ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales, ce même bénéficiaire a droit à un montant de 6 345 F, ce qui porte le montant total des prestations à 19 551 F.

*2) Calcul selon le PL (intégration de 10% de la PMC dans le revenu déterminant pour calculer le droit aux PCC avec les mêmes données que dans le tableau ci-dessus)*

	PCF	PCC	
<b>Besoins vitaux</b>	19 210	25 555	
<b>Loyer</b>	13 200	13 200	
<b>DEPENSES RECONNUES</b>	<b>32 410</b>	<b>38 755</b>	
<b>Rente AVS</b>	18 000	18 000	
<b>Rente LPP</b>	7 000	7 000	
<b>Report PCF</b>		7 410	
<i>10% de la prime moyenne cantonale (PMC)</i>		579	
<b>REVENU DETERMINANT</b>	<b>25 000</b>	<b>32 990</b>	
<b>Dépenses – Revenus</b>	<b>7 410</b>	<b>5 765</b>	
<b>PCF annuelles</b>	7 410		
<b>PCC annuelles</b>		5 765	
<b>SUBSIDE LAMal (PMC)</b>	<b>5 796</b>		
<b>Total prestations (PC + PMC)</b>	<b>13 206</b>	<b>5 765</b>	<b>18 971</b>

Le tableau 2 susmentionné illustre la situation du même bénéficiaire sur la base de la modification proposée dans le présent projet de loi. Le revenu déterminant, les montants des PCF, ainsi que le droit au subside restent inchangés. En ce qui concerne les prestations complémentaires cantonales, le revenu déterminant augmente de 579 F, soit 10% du montant de la prime moyenne cantonale. Le montant des PCC diminue ainsi d'autant pour se monter à 5 765 F. Le montant total des prestations s'élève donc à 18 971 F.

Bien que le présent projet de loi implique l'ajout d'un nouvel élément entrant dans le calcul du revenu déterminant le droit aux PCC, sa mise en œuvre permet de continuer à assurer aux rentiers AVS et AI du canton de Genève une situation plus avantageuse que celle qui prévaut dans les autres cantons suisses.

Il convient également de souligner que la législation en matière de prestations complémentaires fédérales et/ou cantonales permet aux ayants droit de bénéficier du remboursement des frais médicaux à concurrence d'un montant de 25 000 F par année pour les personnes vivant à domicile (cf. article 14, alinéa 3, lettre a, chiffre 1, LPCC et article 2, alinéa 1, lettre c, chiffres 1° et 2°, de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC), du 14 octobre 1965). La situation des personnes en institution (établissements médico-sociaux ou pour personnes handicapées) n'est pas impactée. En effet, et pour mémoire, les prestations complémentaires fédérales versées aux personnes placées dans les institutions susmentionnées sont déplafonnées. En ce sens, les prestations versées représentent le différentiel entre le prix de pension journalier de ces institutions et le revenu déterminant de la personne.

Le présent projet de loi s'appliquera à l'ensemble des bénéficiaires de prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI et/ou du subside d'assurance-maladie découlant de ces prestations et doit permettre une économie de 4 millions en 2015 et de 4 millions en 2016, selon le plan de mesures du Conseil d'Etat concernant les budgets 2015 et suivants.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
  - **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J4 25)
  - **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 363700 Subventions accordées aux ménages privés.
  - **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : D02 Soutien financier individuel aux personnes âgées et E02 Soutien financier individuel aux personnes handicapées.
  - **Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet** :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	(4.0)	(4.0)	-	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	-	(4.0)	(4.0)	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b> (revenus - charges)	-	4.0	4.0	-	-	-	-	-


#### • Inscription budgétaire et financement :

- Les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.

• **Remarque(s)** : Le projet de loi induit une baisse globale du niveau des prestations de 8 millions répartie à hauteur de 4 millions en 2015 et de 4 millions en 2016. Cette mesure participe à la concrétisation de la mesure 19 du plan de mesures du Conseil d'Etat.

.Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

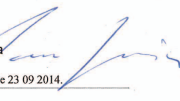
Genève, le : 23 septembre 2014

Signature du responsable financier : Michel Clavel 

### 2. Approbation / Avis du département des finances

La diminution de charges de 4.0 millions de francs en 2015 est une variation annuelle par rapport à 2014. La diminution de charges de 4.0 millions de francs en 2016 est une variation annuelle par rapport à 2015. Par rapport à 2014, la diminution totale de charges en 2016 est de 8.0 millions de francs. Dès 2017, ce projet de loi ne déploiera plus d'effet en variation annuelle.

Genève, le : 23 septembre 2014

Visa du département des finances : Marc Gioria 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 09 2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
 Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité  
 (LPCC) (J 4 25)

**Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	-4'000'000	-4'000'000	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de personnel [30]</b> <small>(supplémentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]</b> <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges en prestations de service et honoraires</b> <small>(prestations de service de tiers, honoraires conseillers externes, experts, spécialistes, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [33-34]</b> <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Amortissements (report tableau)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges participatives [30 à 36]</b> <small>Dédouanements à des collectivités publiques (361)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Provision (préciser la nature)</b> <small>(subvention accordée à des tiers)</small>	-4'000'000	-4'000'000	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]</b> <small>(supplémentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [44]</b> <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(revenus - charges)</small>	4'000'000	4'000'000	0	0	0	0	0	0

Remarques :  
 Cette modification participe à la concrétisation de la mesure 19 du plan de mesures du Conseil d'Etat

Signature du responsable financier :   
 Date : 17-09-2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS**

**Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 4 25)**

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2,125%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier :

Date : 17.09.2014

## Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) - J 4 25

Version actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 5 Revenu déterminant</b> Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant;</li> <li>b) les ressources de l'orphelin ou de l'enfant à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont comptées en totalité, à l'exception de celles qu'il tire d'un travail accompli sous contrat d'apprentissage qui ne sont comptées que pour moitié, après déduction préalable d'un montant égal à un quart du revenu minimum cantonal d'aide sociale, tel que défini à l'article 3, alinéa 1;</li> <li>c) En dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° des franchises prévues par cette disposition,</li> <li>2° du montant des indemnités en capital obtenues à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice corporel, y compris l'indemnisation éventuelle du tort moral.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC), du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, lettre d (nouvelle)</b> Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur est pris en compte à hauteur de 10%.</li> </ul>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p>